



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/ICPE/231  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ALVA -REZE**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur ,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L514-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009 autorisant la société ALVA, dont le siège social est situé 3 rue des Chevaliers sur la commune de REZE (44 412) à exploiter un site de transformation de graisses animales et végétales relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/174 en date du 10 mai 2023 mettant en demeure la société ALVA de respecter des prescriptions en vue de cesser les émissions d'odeurs de son atelier de séchage des eaux gélatineuses ;

**VU** le courrier électronique transmis le 20 juin 2023 par la direction de la Tranquillité Publique de la mairie de REZE recensant les 43 plaintes transmises par les riverains de la société ALVA les 19 et 20 juin 2023 ;

**VU** les éléments de réponse transmis par la société ALVA par courrier électronique du 19 juin 2023 ;

**VU** le rapport préalable établi par la société expert le 19 juin 2023 détaillant les résultats des mesures d'odeur des 26 avril et 24 mai 2023 et présentant une étude d'avant-projet de traitement de l'air ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2023 ;

**VU** le courrier recommandé du 23 juin 2023 invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours sur le présent arrêté, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 27 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2009 autorisant les activités de la société ALVA prévoit que : « *Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.*

*En particulier, toutes les précautions nécessaires sont prises vis-à-vis des ventilations des ateliers, du stockage des déchets, des ouvrages de traitement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement. » ;*

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle activité de séchage des eaux gélatineuses n'a pas fait l'objet d'une information officielle à l'inspection des installations classées avant son démarrage ;

**CONSIDÉRANT** que cette nouvelle activité est à l'origine d'odeurs importantes et non maîtrisées à ce jour par la société ALVA ;

**CONSIDÉRANT** que ces odeurs peuvent avoir un impact sur la santé des riverains ;

**CONSIDÉRANT**, au vu des nombreuses plaintes pour odeurs recensées les 19 et 20 juin 2023, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2023 n'ont pas été respectées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société ALVA, dont le siège social et les installations exploitées sont situées au 3 rue des Chevaliers sur la commune de REZE (44 412), est mise en demeure, **sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté**, de :

- cesser son activité de séchage des eaux gélatineuses. Des essais techniques permettant de tester des solutions de traitement de l'air pourront être effectués pendant une durée limitée à cinq heures après accord de l'inspection des installations classées et prévenance de la mairie de REZE et des riverains. Cette durée de 5 heures pourra être réévaluée selon les résultats obtenus aux premiers essais ;
- transmettre à l'inspection un positionnement concernant le devenir des eaux gélatineuses le temps de la cessation de l'activité de l'atelier (ces eaux ne doivent pas avoir d'impact sur le fonctionnement de la station d'épuration).

**Article 2** : La société ALVA est mise en demeure, **avant le redémarrage de l'activité de séchage des eaux gélatineuses**, de :

- mettre en place un traitement de l'air de l'atelier visant à supprimer toute nuisance sur le voisinage ;
- transmettre à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique un dossier de porter-à-connaissance décrivant l'activité de séchage des eaux gélatineuses et ses impacts ainsi que les solutions de traitement de l'air temporaires et/ou fixes retenues ; ce dossier devra également comporter un plan à jour des réseaux de traitement de l'air de l'usine ;
- réaliser une nouvelle mesure d'odeurs dans les mêmes conditions de paramètres (notamment l'ammoniac, le H<sub>2</sub>S et les composés soufrés et les composés organiques volatils) et de points de mesure que celles d'avril et mai 2023 et en transmettre les conclusions à l'inspection des installations classées ; le fonctionnement de l'activité de séchage des eaux gélatineuses est autorisé le temps de cette mesure.

Le redémarrage de l'activité ne pourra avoir lieu qu'après réponse favorable des services de l'État et sera notamment conditionné aux résultats de la mesure d'odeurs.

**Article 3** : La société ALVA est mise en demeure, **dans un délai d'un mois après le redémarrage de l'activité de séchage des eaux gélatineuses**, de :

- réaliser une nouvelle analyse d'odeurs (indépendamment de celles qui sont prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 04 septembre 2009) selon des paramètres validés par l'inspection des installations classées et, si possible, dans des conditions météorologiques majorantes.

**Article 4** : La société ALVA est mise en demeure, **dans un délai de six mois après le redémarrage de l'activité de séchage des eaux gélatineuses**, de :

- réaliser une étude de dispersion des odeurs dont les modalités seront validées par l'inspection des installations classées ;

- réaliser un diagnostic des fuites présentes sur le traitement de l'air de l'usine et en transmettre les conclusions à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ALVA de REZE et sera publié sur le site internet des installations classées [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/,](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois.

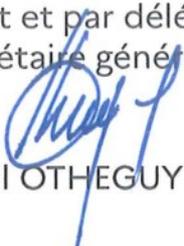
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de la commune de REZE et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 juin 2023

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY